

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 49



N°145

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 JUIN 2026

L'AN deux mille vingt-six, le 25 juin, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le , s'est réuni Salle du Conseil municipal - Hôtel de Ville à sous la présidence de Monsieur Sofienne KARROUMI, Maire.

Etaient présents : KARROUMI Sofienne, DJEBBARI Nabila, LESCAUT Guillaume, COULIBALY Dialla, SERISIER Wilfried, DOGHMANE Amel, GUERRIEN Marc, FAYE Carolina, SISSOKO Sadio Edouard, LO TUTALA Aline, VIGOT Thomas, QUETIER Julie, LAHJIBI Mohamed, PEDE Vérane, CAMARA Demba, BELAIR Katalyne, PINAUD Yoan, FERREZ - LE GUET Léa, OURABAH Sofiane, NIAKATE Aïcha, FAZAZI Zeid, Adjoints au Maire

VALLY Sophie, COHEN-HADRIA Yonel, NARASSIGUIN Corinne, NCIRI Leïla, LEFEBURE Pierre, ANTIGNY-FERNANDES Yanna, HUREL Marguerite, MALEME Lway-Dario, MERAZGA Sonia, MOUANGUE Véronique, NAULEAU Pierre-Yves, PLEE Eric, BLIOT Cassandre, PRESSET Louis, KONTE Djieneba, MESNARD Maximilien, GOLON Lucas, ALEHAUSE Severine, DICKA Carole, KUMMER Ulysse, LAFARGE Astrid, CAZALOT-DUQUESNE Laura, FRANCKET Karine, OZHAN Mizgin, GODIN Guillaume, BOUZIDI Zakia, BENDAHDMANE Ayoub, LENZI Ling, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Représentés par :

Monsieur Bastien LACHAUD

Monsieur Amadou DIAW

Monsieur Pierre SACK

Monsieur Michel HADJI-GAVRIL

Madame Amel DOGHMANE

Madame Djieneba KONTE

Madame Zakia BOUZIDI

Madame Mizgin OZHAN

Secrétaire de séance : Dialla COULIBALY

OBJET : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux cadres d'emplois éligibles

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thomas VIGOT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 susvisé aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, applicable aux adjoints administratifs, adjoints d'animation, agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, agents spécialisés des écoles maternelles et, à titre provisoire, aux auxiliaires de soins (catégorie C) territoriaux ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux rédacteurs, animateurs et éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

applicable aux agents de maîtrise et aux adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux attachés territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable à titre provisoire aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, techniciens paramédicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et infirmiers (cadre d'emplois en voie d'extinction) territoriaux ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, applicable aux conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux médecins territoriaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable à titre provisoire aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux ingénieurs en chef territoriaux ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions

du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux conseillers socio-éducatifs territoriaux et, à titre provisoire, aux sages-femmes, cadres de santé paramédicaux, puéricultrices cadres de santé et cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (cadres d'emplois en voie d'extinction) territoriaux ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs et, à titre provisoire, aux infirmiers en soins généraux, puéricultrices (catégorie sédentaire), puéricultrice (catégorie active – cadre d'emplois en voie d'extinction), pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens et masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux ingénieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux techniciens territoriaux ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux psychologues territoriaux ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux administrateurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, applicable aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les délibérations n° 80-052 du 4 février 1980 et 80-102 du 28 avril 1980 portant attribution d'une prime au personnel communal ;

Vu la délibération n° 198 du 9 décembre 2021 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux cadres d'emplois éligibles ;

Vu l'avis du comité social territorial du 5 juin 2026 ;

Considérant que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité avec les dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État ;

Considérant qu'il existe entre les corps de la FPE et les cadres d'emplois de la FPT, pour la mise en œuvre du RIFSEEP, un système d'équivalences, permanentes ou provisoires ;

Considérant que la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents territoriaux est obligatoire dès lors que ces équivalences ont été établies et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel correspondant ;

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA), qui composent le RIFSEEP, sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées dans l'arrêté du 27 août 2015 susvisé et de la prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction notamment ;

Considérant que la collectivité a étendu, par délibération du 9 décembre 2021 susvisée, le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles dans les conditions en vigueur à l'époque ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le dispositif adopté précédemment au regard des évolutions statutaires et indemnitaires intervenues depuis et de lui conférer la souplesse nécessaire pour s'adapter plus rapidement et simplement à l'avenir ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les plafonds applicables à l'IFSE et au CIA pour chaque cadre d'emplois concerné et de déterminer les critères d'attribution, il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP selon les modalités ci-après ;

Adoption à l'unanimité par 46 pour , 5 se sont abstenus(Karine FRANCKET, Pierre SACK, Michel HADJI-GAVRIL, Mizgin OZHAN, Zakia BOUZIDI) , 2 ne prennent pas part au vote(Carole DICKA, Ling LENZI)

DELIBERE :

A compter de la date exécutoire de la présente délibération, d'attribuer aux agents de la commune le RIFSEEP, composé de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- Et le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation annuelle,

dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1/ LES BENEFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet ou partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, non complet ou partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération indiciaire et exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les fonctionnaires relevant de la filière police municipale bénéficiant d'un régime indemnitaire spécifique hors équivalence ;
- Les professeurs et les assistants d'enseignement artistiques pour lesquels, à ce jour, aucun régime d'équivalence n'est prévu, même à titre provisoire ;
- Les agents de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats unique d'insertion, contrats d'accompagnement dans l'emploi, ...) ;
- Les agents payés à la vacation, à la pige ou au forfait ;
- Les assistants familiaux et maternels le cas échéant.

Liste des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP :

- Administrateurs ;
- Attachés ;
- Rédacteurs ;
- Adjoints administratifs ;
- Ingénieurs en chef ;
- Ingénieurs ;
- Techniciens ;
- Agents de maîtrise ;
- Adjoints techniques ;
- animateurs ;
- Adjoints d'animation ;
- Conseillers des activités physiques et sportives (APS) ;
- Educateur des APS ;
- Opérateurs des APS ;
- Directeurs des établissements d'enseignement artistique ;
- Conservateurs du patrimoine ;
- Conservateurs de bibliothèques ;
- Attachés de conservation ;
- Bibliothécaires ;
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Adjoints du patrimoine ;
- Médecins ;
- Sages-femmes ;
- Cadres de santé paramédicaux ;
- Puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction) ;
- Psychologues ;
- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) ;
- Puéricultrices (catégorie sédentaire) ;
- Puéricultrices (catégorie active en voie d'extinction) ;
- Infirmiers en soins généraux ;
- Biologistes, vétérinaires et pharmaciens ;

- Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale et diététiciens ;
- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes ;
- Infirmiers (catégorie B en voie d'extinction) ;
- Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) ;
- Auxiliaires de puériculture ;
- Aides-soignants (catégorie B) ;
- Auxiliaires de soins (catégorie C) ;
- Conseillers socio-éducatifs ;
- Assistants socio-éducatifs ;
- Educateurs de jeunes enfants ;
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ;
- ATSEM ;
- Agents sociaux.

2/ DISPOSITIONS COMMUNES À L'IFSE ET AU CIA

Montants plafonnés :

L'IFSE et le CIA sont attribués sur la base de groupes de fonctions dans lesquels sont rangés tous les emplois de la collectivité. Ces groupes de fonctions sont hiérarchisés : le groupe 1 étant réservé aux emplois les plus exigeants en termes de compétences, qualifications et responsabilités.

Les arrêtés ministériels susvisés déterminent, pour chaque corps :

- Les montants minimum d'IFSE,
- Les montants maximum d'IFSE et de CIA,
- Le nombre de groupes de fonctions.

Selon le cas, des plafonds spécifiques aux agents logés par nécessité de service sont fixés.

Les montants plafonds prévus au 8/ de la présente délibération sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, y compris dans le cas où le texte applicable à un cadre d'emplois en vertu d'une équivalence provisoire était remplacé à titre permanent.

Règles de cumuls :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées dans l'arrêté du 27 août 2015 susvisé et de celles qui font l'objet d'une disposition réglementaire spécifique. L'IFSE est donc cumulable notamment avec :

- L'indemnisation des stages et des missions,
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les indemnités d'astreinte, de permanence, d'intervention et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- Les indemnités pour travail des dimanches et jours fériés et pour travail de

nuit,

- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité de maniement de fonds,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- La prime « Grand âge »,
- Les avantages collectivement acquis...

3/ L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Les emplois sont rangés dans les groupes de fonctions déterminés réglementairement, pour chaque cadre d'emplois, selon les critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Il s'agit des fonctions à responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe ; d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ; de conduite de projet ; de mise en oeuvre du travail avec autonomie ; de polyvalence ; de prise d'initiative ; de confidentialité.

2° Technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions :

Il s'agit de valoriser les compétences de l'agent dans son domaine :

- ✓ Formations suivies et démarches d'approfondissement professionnel sur le poste ;
- ✓ Connaissances acquises par la pratique ;
- ✓ Maîtrise, complexité du domaine et expertise.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Il s'agit de tenir compte des contraintes particulières du poste :

- ✓ Exposition physique et/ou gestion d'un public difficile,
- ✓ Disponibilité horaires et/ou horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement...),
- ✓ Risques juridiques, financiers et/ou contentieux.

Ces critères professionnels permettent de répartir les emplois et fonctions exercés par les agents dans les groupes de fonctions dont le nombre varie de 2 (notamment en catégorie C) à 4 (pour certains cadres d'emplois de catégorie A). Cf. point 8/ de la présente délibération.

Par conséquent, le montant d'IFSE attribué tiendra compte :

- Du groupe de fonctions,
- Du niveau de responsabilité,
- Du niveau d'expertise de l'agent,
- Du niveau de technicité de l'agent ,
- Des sujétions spécifiques,
- De l'expérience de l'agent,
- De la qualification détenue.

L'expérience professionnelle (connaissance acquise par la pratique, reposant sur l'élargissement des compétences et l'approfondissement des savoirs) est un critère individuel dont il est tenu compte pour la réévaluation du montant d'IFSE attribué à

l'agent.

L'IFSE fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de grade, de fonctions ou d'emploi. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans, au regard de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement au prorata du temps de travail. Sauf dispositions contraires (notamment en cas de congé de maladie cf. 5/), elle suit le traitement indiciaire.

4/ LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent, appréciés lors de l'entretien professionnel annuel ou à l'occasion des évaluations trimestrielles des fonctionnaires stagiaires. Il valorise la participation individuelle à l'efficacité et à la performance collective. Son attribution se fonde en particulier sur :

- La valeur et les compétences professionnelles ;
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions ;
- La réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, principalement pour les agents de catégorie A ;
- Le sens du service public ;
- Le respect des règles et contraintes du service ;
- La capacité à travailler en équipe, les qualités relationnelles ;
- Le cas échéant, la qualité de l'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité ;
- La contribution au collectif de travail ;
- Des circonstances particulières, si l'exercice des missions a été rendu difficile dans un contexte dégradé (absentéisme dans le service, accroissement de l'activité, etc.).

Le CIA est versé annuellement, en une seule fois, au titre de l'engagement professionnel et de la manière de servir relevés au cours de l'évaluation de l'année n-1. L'attribution fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le montant dit « socle » du CIA est fixé à 250 € minimum. Ce montant peut être augmenté après information des représentants du personnel sans nouvelle délibération.

L'évaluateur a la possibilité, au regard de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent au cours de l'année précédente, d'allouer à celui-ci un pourcentage (coefficient) de ce montant égal à 100%, 50% ou 0% soit, en l'état, 250 €, 125 € ou 0 €.

Le montant de CIA attribué une année donnée n'engage, ni dans un sens ni dans l'autre, l'année suivante.

Dans des circonstances exceptionnelles validées en direction générale (réalisation de projets stratégiques, contexte particulièrement complexe ou difficile,...), le pourcentage de CIA attribué pourra excéder les 100% sans jamais dépasser les montants plafonds réglementairement fixés. Une fraction supplémentaire et

exceptionnelle du CIA pourra, dans ces circonstances et selon ces modalités, faire l'objet d'un second versement annuel, conformément à l'article 4 du décret n° 2014-513 susvisé.

5 / SORT DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCE

En vertu du principe de parité avec la fonction publique d'État, les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 susvisé relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés s'imposent aux agents territoriaux.

En conséquence, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, lorsque le fonctionnaire ou l'agent contractuel est placé en :

- congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congés annuels ;
- congé de maladie ordinaire ;
- congé consécutif à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État a introduit dans celui de 2010 un article 2-1 qui prévoit le maintien d'une fraction de régime indemnitaire à l'agent placé en congé de longue maladie (CLM) ou de de grave maladie (CGM).

En conséquence, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date exécutoire de la présente délibération l'IFSE est maintenue aux agents placés en CLM ou en CGM à raison de :

- 33% la première année ;
- 60% les deux années suivantes.

L'IFSE n'est pas maintenue en cas de congé de longue durée. Dans l'hypothèse où le CLD requalifie une période de CLM, le bénéfice de l'IFSE reste acquis au fonctionnaire concerné, conformément à l'article 2-1 II du décret n° 2010-997 susvisé.

Les modifications ultérieures de ces dispositions seront appliquées sans qu'il soit besoin d'adopter une nouvelle délibération.

L'IFSE des agents à temps partiel thérapeutique est calculée au prorata de la durée effective du service. Si l'agent est à mi-temps thérapeutique, son IFSE est alors réduite de moitié.

6/ MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficie l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

7/ MAINTIEN D'UNE PRIME AU TITRE DE L'ARTICLE L. 714-11 DU CGFP

« Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. »

A ce titre, la prime communale créée par les délibérations n° 80-052 du 4 février 1980 et 80-102 du 28 avril 1980 susvisées continue d'être versée aux agents.

8/ GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS PLAFONDS PAR FILIERES ET CADRES D'EMPLOIS

Les plafonds mensuels sont calculés en italique à titre indicatif.

Filière administrative

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	Plafond annuel CIA
Administrateur	1	DGS	63 000,00	<i>5 250,00</i>	15 750,00
	2	DGA	57 200,00	<i>4 766,67</i>	14 300,00
	3	Directeur pôle	51 200,00	<i>4 266,67</i>	12 800,00
	4	Directeur mission	45 400,00	<i>3 783,33</i>	11 350,00

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Non logé		Logé		Plafond annuel CIA
			Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	
Attaché	1	DGA, DGS	40 290,00	<i>3 357,50</i>	23 865,00	<i>1 988,75</i>	7 110,00
	2	Directeur pôle/missions	35 700,00	<i>2 975,00</i>	20 535,00	<i>1 711,25</i>	6 300,00
	3	Responsable de service, d'unité	27 540,00	<i>2 295,00</i>	16 650,00	<i>1 387,50</i>	4 860,00
	4	Chargé de missions/conseiller technique	22 030,00	<i>1 835,83</i>	14 320,00	<i>1 193,33</i>	3 890,00
Rédacteur	1	Missions sur emploi de catégorie A	19 660,00	<i>1 638,33</i>	10 220,00	<i>851,67</i>	2 680,00
	2	Encadrement de proximité ou responsable de service	17 930,00	<i>1 494,17</i>	9 400,00	<i>783,33</i>	2 445,00
	3	Missions sans encadrement-chargé d'étude	16 480,00	<i>1 373,33</i>	8 580,00	<i>715,00</i>	2 245,00
Adjoint administratif	1	Agent ayant des responsabilités spécifiques (cat B encadrement ou technicité)	12 150,00	<i>1 012,50</i>	7 560,00	<i>630,00</i>	1 350,00

	2	Agent opérationnel pouvant avoir des sujétions particulières	11 880,00	990,00	7 425,00	618,75	1 320,00
--	---	--	-----------	--------	----------	--------	----------

Filière technique

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Non logé		Logé		Plafond annuel CIA
			Plafond annuel IFSE	Plafond mensuel IFSE	Plafond annuel IFSE	Plafond mensuel IFSE	
Ingénieur en chef	1	DGA	57 120,00	4 760,00	42 840,00	3 570,00	10 080,00
	2	Directeur pôle/missions	49 980,00	4 165,00	37 490,00	3 124,17	8 820,00
	3	Responsable de service	46 920,00	3 910,00	35 190,00	2 932,50	8 280,00
	4	Responsable unité/encadrement, chargé de missions/conseiller	42 330,00	3 527,50	31 750,00	2 645,83	7 470,00
Ingénieur	1	DGA	46 920,00	3 910,00	32 850,00	2 737,50	8 280,00
	2	Directeur pôle/missions	40 290,00	3 357,50	28 200,00	2 350,00	7 110,00
	3	Responsable de service	36 000,00	3 000,00	25 190,00	2 099,17	6 350,00
	4	Responsable d'unité/encadrement intermédiaire ou de proximité/chargé de missions/conseiller technique	31 450,00	2 620,83	22 015,00	1 834,58	5 550,00
Technicien	1	Directeur pôle/missions	19 660,00	1 638,33	13 760,00	1 146,67	2 680,00
	2	Responsable de service/encadrement intermédiaire	18 580,00	1 548,33	13 005,00	1 083,75	2 535,00
	3	Technicien opérationnel pouvant avoir des sujétions particulières	17 500,00	1 458,33	12 250,00	1 020,83	2 385,00
Agent de maîtrise	1	Agent ayant des responsabilités de service ou encadrement	11 340,00	945,00	7 090,00	590,83	1 260,00
	2	Agent opérationnel pouvant avoir des missions spécifiques	10 800,00	900,00	6 750,00	562,50	1 200,00
Adjoint technique	1	Agent ayant des responsabilités spécifiques	11 340,00	945,00	7 090,00	590,83	1 260,00
	2	Agent opérationnel pouvant avoir des sujétions particulières	10 800,00	900,00	6 750,00	562,50	1 200,00

Filière animation

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Non logé	Logé	Plafond annuel
------------------	---------	-----------	----------	------	----------------

			Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	CIA
Animateur	1	Missions sur emploi de catégorie A	17 480,00	1 456,67	8 030,00	669,17	2 380,00
	2	Encadrement de proximité ou responsable de service	16 015,00	1 334,58	7 220,00	601,67	2 185,00
	3	Missions sans encadrement- chargé d'étude ou agent pouvant avoir des missions particulières	14 650,00	1 220,83	6 670,00	555,83	1 995,00
Adjoint d'animation	1	Agent ayant des responsabilités spécifiques	11 340,00	945,00	7 090,00	590,83	1 260,00
	2	Agent opérationnel pouvant avoir des sujétions particulières	10 800,00	900,00	6 750,00	562,50	1 200,00

Filière sportive

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	Plafond annuel CIA
Conseiller des APS	1	Directeur de pôle/services	31 600,00	2 633,33	5 576,00
	2	Encadrement intermédiaire ou agent opérationnel pouvant avoir des sujétions particulières	24 800,00	2 066,67	4 376,00

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Non logé		Logé		Plafond annuel CIA
			Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	
Educateur des APS	1	Missions sur missions de catégorie A	17 480,00	1 456,67	8 030,00	669,17	2 380,00
	2	Encadrement de proximité ou responsable de service	16 015,00	1 334,58	7 220,00	601,67	2 185,00
	3	Missions sans encadrement- chargé d'étude	14 650,00	1 220,83	6 670,00	555,83	1 995,00
Opérateur des APS	1	Agent ayant des responsabilités spécifiques (cat B encadrement ou technicité)	11 340,00	945,00	7 090,00	590,83	1 260,00
	2	Agent opérationnel pouvant avoir des sujétions particulières	10 800,00	900,00	6 750,00	562,50	1 200,00

Filière culturelle

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Non logés		Logés		Plaf annuel
			Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	
Directeur	1	Responsable de service	38 021,00	3 168,42	28 516,00	2 376,33	6 71

d'établissement d'enseignement artistique	2	Responsable de proximité	33 737,00	2 811,42	25 303,00	2 108,58	5 95
	3	Encadrement intermédiaire/Coordination	26 775,00	2 231,25	20 081,00	1 673,42	4 72
	4	Agent pouvant avoir des sujétions particulières	21 420,00	1 785,00	16 065,00	1 338,75	3 78
Conservateur du patrimoine	1	Directeur/DGA	46 920,00	3 910,00	25 810,00	2 150,83	8 28
	2	Directeur de pôle/ Responsable de service	40 290,00	3 357,50	22 160,00	1 846,67	7 11
	3	Encadrement intermédiaire/Coordination	34 450,00	2 870,83	18 950,00	1 579,17	6 08
	4	Agent pouvant avoir des sujétions particulières	31 450,00	2 620,83	17 298,00	1 441,50	5 55

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Plafond annuel IFSE	Plafond mensuel IFSE	Plafond annuel CIA
Conservateur des bibliothèques	1	Directeur/DGA	34 000,00	2 833,33	6 000,00
	2	Directeur de pôle/ Responsable de service	31 450,00	2 620,83	5 550,00
	3	Agent pouvant avoir des sujétions particulières	29 750,00	2 479,17	5 250,00
Attaché de conservation du patrimoine	1	Directeur de service/ Encadrement intermédiaire	29 750,00	2 479,17	5 250,00
	2	Agents pouvant avoir des sujétions particulières	27 200,00	2 266,67	4 800,00
Bibliothécaire	1	Directeur de service/ Encadrement intermédiaire	29 750,00	2 479,17	5 250,00
	2	Agents pouvant avoir des sujétions particulières	27 200,00	2 266,67	4 800,00
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	Assistant faisant fonction de A ou responsable de service	16 720,00	1 393,33	2 280,00
	2	Agent pouvant avoir des sujétions particulières	14 960,00	1 246,67	2 040,00

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Non logés		Logés		Plafond annuel CIA
			Plafond annuel IFSE	Plafond mensuel IFSE	Plafond annuel IFSE	Plafond mensuel IFSE	
Adjoint du patrimoine	1	Adjoint faisant fonction de B ou responsable de service	11 340,00	945,00	7 090,00	590,83	1 260,00
	2	Agent pouvant avoir des sujétions particulières	10 800,00	900,00	6 750,00	562,50	1 200,00

Filière médico-sociale

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Plafond annuel IFSE	Plafond mensuel IFSE	Plafond annuel CIA
Médecin	1	Directeur/Chef de service	43 180,00	3 598,33	7 620,00
	2	Praticien ayant une spécialité validée par un diplôme ou encadrement	38 250,00	3 187,50	6 750,00

		3	Praticien pouvant avoir des sujétions particulières, n'ayant pas d'encadrement	29 495,00	2 457,92	5 205,00
Sage-femme		1	Praticien ayant une spécialité validée par un diplôme ou encadrement	25 500,00	2 125,00	4500,00
		2	Praticien pouvant avoir des sujétions particulières	20 400,00	1 700,00	3 600,00
Cadre de santé paramédical		1	Praticien ayant une spécialité validée par un diplôme ou encadrement	25 500,00	2 125,00	4 500,00
		2	Praticien pouvant avoir des sujétions particulières	20 400,00	1 700,00	3 600,00
Puéricultrice cadre de santé		1	Fonctions de directrice de crèche ou encadrement	25 500,00	2 125,00	4 500,00
		2	Agent pouvant avoir des sujétions particulières	20 400,00	1 700,00	3 600,00
Psychologue		1	Praticien ayant une spécialité validée par un diplôme ou encadrement	25 500,00	2 125,00	4 500,00
		2	Praticien pouvant avoir des sujétions particulières	20 400,00	1 700,00	3 600,00
Cadre de santé infirmier et technicien paramédical		1	Praticien ayant une spécialité validée par un diplôme ou encadrement	25 500,00	2 125,00	4 500,00
		2	Praticien pouvant avoir des sujétions particulières	20 400,00	1 700,00	3 600,00
Puéricultrice (catégorie sédentaire)		1	Encadrement, pilotage, coordination	19 480,00	1 623,33	3 440,00
		2	Technicité, expertise	15 300,00	1 275,00	2 700,00
Puéricultrice (catégorie active en voie d'extinction)		1	Encadrement, pilotage, coordination	19 480,00	1 623,33	3 440,00
		2	Technicité, expertise	15 300,00	1 275,00	2 700,00
Infirmier en soins généraux		1	Praticien ayant une spécialité validée par un diplôme ou encadrement	19480,00	1 623,33	3 440,00
		2	Praticien pouvant avoir des sujétions particulières	15 300,00	1 275,00	2 700,00
Biologiste/vétérinaire/pharmacien		1	Directeur/Chef de service/encadrement	49 980,00	4 165,00	8 820,00
		2	Praticien ayant une spécialité validée par un diplôme ou encadrement	46 920,00	3 910,00	8 280,00
		3	Praticien pouvant avoir des sujétions particulières, n'ayant pas d'encadrement	42 330,00	3 527,50	7 470,00
Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et diététicien		1	Praticien ayant une spécialité validée par un diplôme ou encadrement	19 480,00	1 623,33	3 440,00
		2	Praticien pouvant avoir des sujétions particulières	15 300,00	1 275,00	2 700,00
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste		1	Praticien ayant une spécialité validée par un diplôme ou encadrement	19 480,00	1 623,33	3 440,00
		2	Praticien pouvant avoir des sujétions particulières	15 300,00	1 275,00	2 700,00

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Non logés	Logés	Plafond
------------------	---------	-----------	-----------	-------	---------

			Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	annuel CIA
Infirmier (catégorie B en voie d'extinction)	1	Praticien ayant une spécialité validée par un diplôme ou encadrement (Cat A)	11880,00	990,00	5630,00	469,17	1620,00
	2	Praticien pouvant avoir des sujétions particulières	10560,00	880,00	5210,00	434,17	1440,00
Technicien paramédical (en voie d'extinction)	1	Chef de service, encadrement intermédiaire	11880,00	990,00	5630,00	469,17	1620,00
	2	Technicien pouvant avoir des Sujétions particulières	10560,00	880,00	5210,00	434,17	1440,00
Auxiliaire de puériculture B	1	Encadrement	11880,00	990,00	5630,00	469,17	1620,00
	2	Technicité, expertise, sujétions particulières	10560,00	880,00	5210,00	434,17	1440,00
Aide-soignant B	1	Encadrement	11880,00	990,00	5630,00	469,17	1620,00
	2	Technicité, expertise, sujétions particulières	10560,00	880,00	5210,00	434,17	1440,00
Auxiliaire de soins C	1	Encadrement, faisant fonctions de B	11340,00	945,00	7090,00	590,83	1260,00
	2	Technicité, expertise, sujétions particulières	10800,00	900,00	6750,00	562,50	1200,00

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	Plafond annuel CIA
Conseiller socio-éducatif	1	Chef de service, encadrement intermédiaire	25 500,00	2 125,00	4 500,00
	2	Agent pouvant avoir des sujétions particulières	20 400,00	1 700,00	3 600,00
Assistant socio-éducatif	1	Chef de service, encadrement intermédiaire	19 480,00	1 623,33	3 440,00
	2	Agent pouvant avoir des sujétions particulières	15 300,00	1275,00	2 700,00
Educateur de jeunes enfants	1	Encadrement, pilotage, coordination	14000,00	1 166,67	2 380,00
	2	Technicité, expertise	13 500,00	1 125,00	2 185,00
	3	Agent pouvant avoir des sujétions particulières	13 000,00	1 083,33	1 995,00

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Non logés		Logés		Plafond annuel CIA
			Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	Plafond annuel IFSE	<i>Plafond mensuel IFSE</i>	
Moniteur- éducateur	1	Chef de service, Encadrement ou faisant fonction de catégorie A	11880,00	990,00	5630,00	469,17	1620,00
	2	Technicité /Agent pouvant avoir des Sujétions particulières	10560,00	880,00	5210,00	434,17	1440,00
ATSEM	1	Encadrement faisant fonctions de B	11340,00	945,00	7090,00	590,83	1260,00

	2	Technicité, expertise, sujétions particulières	10800,00	900,00	6750,00	562,50	1200,00
Agent social	1	Encadrement faisant fonctions de B	11340,00	945,00	7090,00	590,83	1260,00
	2	Technicité, expertise, sujétions particulières	10800,00	900,00	6750,00	562,50	1200,00

APPROUVE les modifications apportées au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel qu'il est mis en œuvre dans la collectivité.

ABROGE, en conséquence, la délibération n° 198 du 9 décembre 2021 susvisée.

AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente délibération.

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus sont prévus et inscrits au budget de la collectivité sur le chapitre 012.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérécours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 01/07/26
Accusé en préfecture :
93-219300019-20260625-lmc145704-DE-1-1
Publiée le : 01/07/26
Certifiée exécutoire :

Le Maire,
Sofienne KARROUMI

